

MAIRIE

De : BACHELET Alderic [mailto:alderic.bachelet@sdis76.fr]

Envoyé : mardi 21 janvier 2020 17:20

À : Roullier Pierre-Yves

Cc : LAMBERT Martin

Objet : RE: instruction SDIS du permis de construire Step du Tilleul

Bonjour Mr Roullier,

La solution proposée est conforme au RDDECI76.

Il conviendra cependant de s'assurer des points suivants :

- Installation d'une crépine en bout de colonne d'aspiration ;
- Mettre en place une solution technique empêchant des matières de rentrer dans la colonne d'aspiration (crépine tête en bas, coiffage de crépine, ...) ;
- Mettre en place une solution technique permettant de mettre hors gel la partie de colonne à l'air libre (clapet de vidange en pied de colonne, isolation de la colonne,...).

Vous voudrez bien me contacter à l'issue de l'installation afin de venir faire les essais d'aspiration et ainsi finaliser la réception de ce nouveau point d'eau incendie.

Cordialement



**Sapeurs-Pompiers
de la Seine-Maritime**

Adjudant chef Aldéric BACHELET
*Sous-Officier Groupement Prévision et
Aménagement du Territoire*

Service territorial Ouest
6, rue du Sergent Goubin
76610 Le Havre

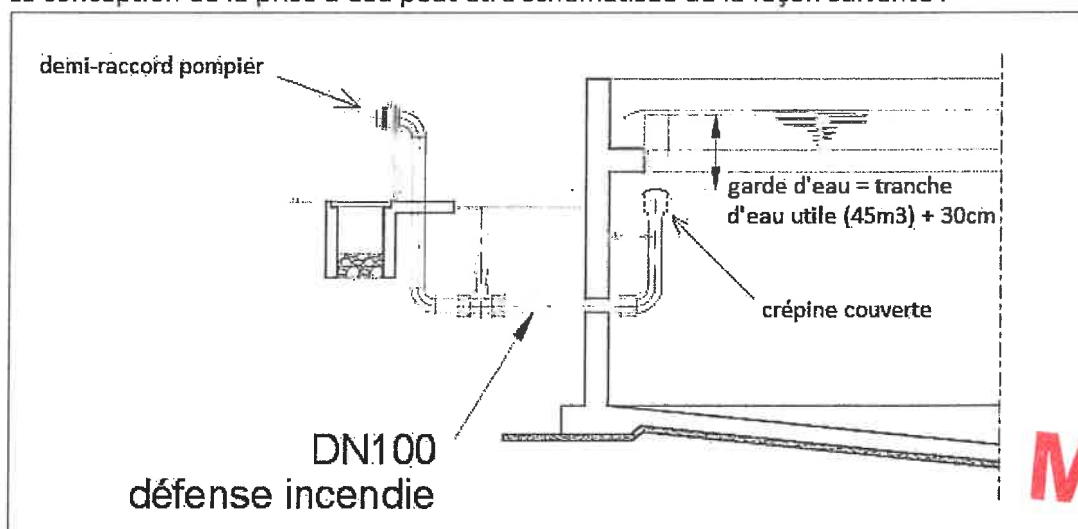
Pièces complémentaires
24 JAN. 2020
Reçues à CCCC

Dispositions prises concernant la défense incendie sur la future Step du Tilleul :

Il a été convenu qu'une prise « Pompier » avec un bouchon en inox 316L sera installée au niveau du clarificateur (bassin situé en position 10 sur le plan masse de la Step fourni dans le dossier de permis de construire), de façon à pouvoir utiliser le volume d'eau claire comme réserve en cas d'incendie.

La conception de la prise d'eau suivra les préconisations de la fiche technique B9 issue des recommandations RDDECI du SDIS 76 (fournie aux entreprises en annexe du CCTP). Cette prise d'eau sera placée au plus près de la voie de circulation interne et signalée de façon à être visible depuis l'entrée sur le site.

La conception de la prise d'eau peut être schématisée de la façon suivante :



Le volume disponible demandé par le SDIS est de 45 m³ ; ce qui correspond dans le cas de notre bassin (de 10.20m de diamètre utile) à une tranche d'eau d'environ 55 cm. Il convient d'ajouter une marge de 30cm, tel que préconisé dans la fiche B9 citée plus haut. La crépine sera alors à plus d'un mètre au-dessus de fond du bassin, ce qui répond là encore à la fiche B9.

La crépine sera verticale mais coiffée afin d'éviter la sédimentation de matière en suspension dans la canalisation.

La colonne remontant au raccord pompier sera mise hors gel.

Ces dispositions sont acceptées par le SDIS76, dont le courriel de retour est retranscrit au verso

Pièces complémentaires
24 JAN. 2020
Reçues à CCCC

22 JAN. 2020

3 - Le terrain

3.1 - Localisation du (ou des) terrain(s)

Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.

Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

Adresse du (ou des) terrain(s)

Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : LES SERVAINS Localité : LE TILLEUL

Code postal : 76790 BP : _____ Cedex : _____

Références cadastrales¹ : (si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez renseigner la fiche complémentaire page 9)

Préfixe : A Section : B Numéro : 1100

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 60934

3.2 - Situation juridique du terrain (ces données, qui sont facultatives, peuvent toutefois vous permettre de faire valoir des droits à construire ou de bénéficier d'impositions plus favorables)

Êtes-vous titulaire d'un certificat d'urbanisme pour ce terrain ? Oui ☐ Non ☒ Je ne sais pas ☐

Le terrain est-il situé dans un lotissement ? Oui ☐ Non ☒ Je ne sais pas ☐

Le terrain est-il situé dans une Zone d'Aménagement Concertée (Z.A.C.) ? Oui ☐ Non ☒ Je ne sais pas ☐

Le terrain fait-il partie d'un remembrement urbain (Association Foncière Urbain) ? Oui ☐ Non ☒ Je ne sais pas ☐

Le terrain est-il situé dans un périmètre ayant fait l'objet d'une convention de Projet Urbain

Partenarial (P.U.P) ? Oui ☐ Non ☒ Je ne sais pas ☐

Le projet est-il situé dans le périmètre d'une Opération d'Intérêt National (O.I.N) ? Oui ☐ Non ☒ Je ne sais pas ☐

Si votre terrain est concerné par l'un des cas ci-dessus, veuillez préciser, si vous les connaissez, les dates de décision ou d'autorisation, les numéros et les dénominations : _____

4 - À remplir pour une demande concernant un projet d'aménagement

Si votre projet ne comporte pas d'aménagements, reportez-vous directement au cadre 5 (projet de construction)

4.1 - Nature des travaux, installations ou aménagements envisagés (cochez la ou les cases correspondantes)

Quel que soit le secteur de la commune

- ☐ Lotissement
- ☐ Remembrement réalisé par une association foncière urbaine libre
- ☐ Terrain de camping
- ☐ Parc résidentiel de loisirs ou village de vacances
- ☐ Aménagement d'un terrain pour la pratique de sports ou de loisirs motorisés
- ☐ Aménagement d'un parc d'attraction ou d'une aire de jeux et de sports
- ☐ Aménagement d'un golf
- ☐ Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs
 - Contenance (nombre d'unités) : _____
- ☐ Travaux d'affouillements ou d'exhaussements du sol :
 - Superficie (en m²) : _____
 - Profondeur (pour les affouillements) : _____
 - Hauteur (pour les exhaussements) : _____
- ☐ Aménagement d'un terrain pour au moins 2 résidences démontables, créant une surface de plancher totale supérieure à 40 m², constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs
- ☐ Aménagement d'une aire d'accueil ou d'un terrain familial des gens du voyage recevant plus de deux résidences mobiles

Dans les secteurs protégés

Aménagement situé dans un espace remarquable ou milieu du littoral identifié dans un document d'urbanisme comme devant être protégé¹ :

- ☐ Chemin piétonnier ou objet mobilier destiné à l'accueil ou à l'information du public, lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux
- ☐ Aménagement nécessaire à l'exercice des activités agricoles, de pêche et de culture marine ou lacustres, conchylicoles, pastorales et forestières

Aménagement situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques¹ :

- ☐ Création d'une voie
- ☐ Travaux ayant pour effet de modifier les caractéristiques d'une voie existante
- ☐ Création d'un espace public
- Aménagement situé dans un site classé ou une réserve naturelle¹ :
- ☐ Création d'un espace public

MAIRIE

¹ En cas de besoin, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie

MAIRIE

haut du Clarificateur

84.60

8

9

12

11

7

Plateforme

85.00

83.50

Pièces complémentaires
24 JAN. 2020
A CCCC

prise d'eau
pompe

MAIRIE

haut du Clarificateur

84.60

8

9

12

11

7

Plateforme

85.00

83.50

perimetre de la
plateforme

Accord du demandeur

- Application du 4^{ème} alinéa de l'article L.332-15 du Code de l'Urbanisme -

Je soussigné.....G. TANNERIE.....accepte de prendre en charge le financement du raccordement individuel au réseau d'électricité, selon les conditions techniques définies par l'autorité organisatrice du service public d'électricité.

Mon accord de financement est établi sur le devis en date du 20/12/2019 qui m'a été remis par ENEDIS (extension de 42 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération)

J'ai par ailleurs été informé qu'en application de l'article L. 332-15 du Code de l'Urbanisme, le raccordement individuel nécessaire à la réalisation de mon projet ne pourra pas être utilisé pour desservir d'autres constructions existantes ou futures.

Fait à Havre....., le.....20/01/2020.....

Signature



MAIRIE

pièces complémentaires
22 JAN. 2020
Reçues à CCCC

***Formulaire d'attestation de la prise en compte de la
réglementation thermique au dépôt de la demande de
permis de construire
(Uniquement utilisable pour les bâtiments $\leq 50 \text{ m}^2$)***



Formulaire d'attestation de la prise en compte de la réglementation thermique au dépôt de la demande de permis de construire

Pièces complémentaires
22 JAN 2020
Reçus à CCCC

Je soussigné : LE HAVRE SEINE METROPOLE

représentant de la société

situé à :

Adresse	19 Rue Georges Braque,		
Code postal	76600	Localité	Le Havre

Agissant en qualité de maître d'ouvrage ou de maître d'œuvre(*), si le maître d'ouvrage lui a confié une mission de conception de l'opération de construction suivante :

station d'épuration du Tilleul (76)

Située à :

Adresse	terrain "les servains" section B parcelle 1100		
Code postal	76790	Localité	LE TILLEUL

Référence(s) cadastrale(s) : SECTION B PARCELLE 110

Atteste que :

Selon les prescriptions de l'article L. 111-9 du code de la construction et de l'habitation, au moment du dépôt de permis de construire : L'opération de construction suscitée prend en compte la réglementation thermique.

Les éléments ci-après apportent les précisions nécessaires à cette justification.

S_{RT} du bâtiment : 35.00 m²

La personne ayant réalisé l'attestation :

Le : 21/01/2020

Signature :

Fabrice PLANTEROSE
ARCHITECTE D.P.L.G.
N° conseil de l'ordre Haute Normandie 1002
30, rue du G. de Gaulle - 16240 BÉLBEUF
Tél. 05 52 35 80 27 20

MAIRIE

(*) Au sens du présent document, par maître d'œuvre, on entend : architecte, bureau d'études thermiques, promoteur ou constructeur.

Annexe – Tableau issu de l'arrêté du 22 mars 2017 modifiant l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants

PAROIS	RÉSISTANCE	RÉSISTANCE	RÉSISTANCE	CAS D'ADAPTATION POSSIBLES
	thermique R minimale en zone H1A, H1B, H1C	thermique R minimale en zone H2A, H2B, H2C, H2D et zone H3, à une altitude supérieure à 800 mètres	thermique R minimale en zone H3, à une altitude inférieure à 800 mètres	
Murs en contact avec l'extérieur et rampants de toitures de pente supérieure à 60°	2.9	2.9	2.2	
Murs en contact avec un volume non chauffé	2			
Toitures terrasses	3.3			La résistance thermique minimale peut être réduite jusqu'à 3 m ² . K/ W dans les cas suivants : -l'épaisseur d'isolation implique un changement des huisseries, ou un relèvement des garde-corps ou des équipements techniques ; -ou l'épaisseur d'isolation ne permet plus le respect des hauteurs minimales d'évacuation des eaux pluviales et des relevés ; -ou l'épaisseur d'isolation et le type d'isolant utilisé implique un dépassement des limites de charges admissibles de la structure.
Planchers de combles perdus	4.8			
Rampants de toiture de pente inférieure 60°	4.4	4.3	4	En zone H1, la résistance thermique minimale peut être réduite jusqu'à 4 m ² K/ W lorsque, dans les locaux à usage d'habitation, les travaux d'isolation entraînent une diminution de la surface habitable des locaux concernés supérieure à 5 % en raison de l'épaisseur de l'isolant.
Planchers bas donnant sur local non chauffé ou extérieur	2.7	2.7	2.1	La résistance thermique minimale peut être diminuée à 2.1 m ² . K/ W pour adapter l'épaisseur d'isolant nécessaire à la hauteur libre disponible si celle-ci est limitée par une autre exigence réglementaire

MAIRIE

(*) Au sens du présent document, par maître d'œuvre, on entend : architecte, bureau d'études thermiques, promoteur ou constructeur.

pièces complémentaires
22 JAN. 2020
reçues à CCCC

MAIRIE